

DECISION N° 2
de la commission de hiérarchisation des masseurs-kinésithérapeutes
du 30 mars 2007 relative aux règles de hiérarchisation des actes et des prestations

Conformément à ses missions, la commission donne un avis favorable à la revalorisation d'un demi-point de coefficient pour les actes de rééducation des conséquences des affections orthopédiques et rhumatologiques - article Ier du chapitre II du titre XIV de la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) telle que prévue dans le protocole d'accord du 13 février 2007.

Les nouveaux coefficients des actes sont les suivants :

Article premier. – Rééducation des conséquences des affections orthopédiques et rhumatologiques

Désignation de l'acte	Coefficient actuel	Nouveau coefficient
Rééducation d'un membre et de sa racine, quelles que soient la nature et la localisation de la pathologie traitée (la cotation est la même, que la rééducation porte sur l'ensemble du membre ou sur un segment de membre)	7	7,5
Rééducation de tout ou partie de plusieurs membres, ou du tronc et d'un ou plusieurs membres	9	9,5
Rééducation et réadaptation après amputation de tout ou partie d'un membre, y compris l'adaptation à l'appareillage : - amputation de tout ou partie d'un membre - amputation de tout ou partie de plusieurs membres	7 9	7,5 9,5
Les cotations afférentes aux 4 actes ci-dessus comprennent l'éventuelle rééducation des ceintures.		
Rééducation du rachis et/ou des ceintures, quelles que soient la nature et la localisation de la pathologie traitée (la cotation est la même quand la pathologie rachidienne s'accompagne d'une radiculalgie n'entraînant pas de déficit moteur)	7	7,5
Rééducation de l'enfant ou de l'adolescent pour déviation latérale ou sagittale du rachis	7	7,5